



Numéro de rôle : 22/332/A
Numéro de répertoire :
Chambre : 5ème
Parties en cause : Madame Y c/ CPAS DE MONS
Jugement contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
 Le :	 Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL

DU HAINAUT

Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
8 novembre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE:**Madame Y:**

(R.N. : _____.)

agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

- M^{lle} _____, N^{ée} _____ et Y^{elle} _____ A
- et R^{ue} _____ Y^{elle} _____

domiciliée _____ et faisant élection de domicile au cabinet de son conseil à _____

PARTIES DEMANDERESSES

comparaissant toutes par Madame Y^{elle}
assistée de Maître Khatia ZHVANIA, avocat loco Maître François HAENECOUR, avocat à 7070 Le Roeulx, rue Sainte Gertrude n°1

CONTRE:**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS**

[B.C.E. : 0207.889.113]

dont les bureaux sont sis à 7000 MONS, rue de Bouzanton, 1

PARTIE DEFENDERESSE

comparaissant par Maître Sébastien DOCQUIER, avocat à 7000 Mons, Place du Parc, 7

I Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- les décisions incriminées prises les 28 septembre 2021 et 25 janvier 2022,
- la requête écrite de la partie demanderesse et les pièces y annexées reçues au greffe 25 avril 2022,
- Le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé au greffe le 26 avril 2022,
- les convocations adressées aux parties, en application de l'article 704 du code judiciaire,
- Le dossier de l'Auditorat,
- l'avis écrit de l'Auditorat du travail réceptionné au greffe le 2 juin 2022 et notifié aux parties en application de l'article 766§1^{er} al. 3 du Code judiciaire,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 7 juillet 2022,
- les conclusions et le dossier de pièces complémentaires de la partie demanderesse reçus au greffe les 10 octobre 2022,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience du 11 octobre 2022,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie défenderesse déposés à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu les parties en leurs explications données à l'audience publique du 11 octobre 2022.

Vu l'absence de répliques à l'avis de l'Auditorat du travail.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II Objet de la demande

Il ressort des conclusions de la partie demanderesse et des explications données à l'audience que la demande tend à la réformation :

- 1) de la décision prise par le comité spécial du service social du CPAS DE MONS le 28 septembre 2021 par le biais de laquelle il a décidé de refuser l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 24 août 2021 au motif que Madame Y' est en séjour illégal ;
- 2) de la décision prise par le Comité Spécial du Service Social du CPAS DE MONS le 25 janvier 2022 par le biais de laquelle il a décidé de refuser l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 7 janvier 2022 pour les mêmes motifs.

Concrètement, la partie demanderesse sollicite la condamnation du C.P.A.S. DE MONS à octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (taux famille à charge) à dater du 24 août 2020 ou à tout le moins à dater du 24 août 2021 et à titre encore plus subsidiaire à dater du 7 janvier 2022 et ce, jusqu'au 2 juin 2022, date à laquelle elle se trouve en séjour régulier et subsidiairement jusqu'au 11 juillet 2022.

Par ses conclusions de synthèse déposées à l'audience du 11 octobre 2022, le C.P.A.S. DE MONS invite le Tribunal à dire :

- la demande irrecevable en ce qui concerne le recours introduit contre la décision du 28 septembre 2021 ;
- la demande recevable mais non fondée en ce qui concerne le recours introduit contre la décision du 28 septembre 2021.

III Les faits

Née le 25 juin 1981, Madame Y
quatre filles en Belgique.

d'origine Nigérienne, vit avec ses

Le 22 août 2017, elle introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire auprès de l'Office des étrangers et est hébergée dans un centre d'accueil.

Parallèlement, l'intéressée, agissant en son nom et au nom de ses filles, introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la Loi du 15

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, Madame Y. ainsi que trois de ses filles souffrent de drépanocytose homozygote.

Par une décision de l'Office des étrangers du 14 août 2019, cette demande est déclarée recevable et fondée sur base de l'état de santé de l'enfant Y. Madame Yi est mise en possession d'une carte de séjour A valable pour une période limitée d'un an.

Suite à cette décision, l'intéressée quitte la structure d'accueil dans laquelle elle était hébergée et s'installe dans un logement avec ses filles à Mons. Elle bénéficie auprès du C.P.A.S. DE MONS de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge.

Le 18 août 2020, l'Office des étrangers décide de ne pas prolonger l'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Le 9 octobre 2020, Madame Y. introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce recours, à la connaissance du Tribunal, est toujours pendant.

Dans le cadre de sa demande d'asile, le Conseil du contentieux des étrangers prend une décision le 3 mars 2021 de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection temporaire.

L'attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28 mai 2021 n'ayant pas été renouvelée, le C.P.A.S. DE MONS supprime le 1^{er} juin 2021 l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale de la partie demanderesse.

Le 24 août 2021, Madame Y. introduit une nouvelle demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. DE MONS.

En sa séance du 28 septembre 2021, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé d'accorder à la partie demanderesse une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à partir du 24 août 2021.

Cette décision est motivée notamment de la manière suivante :

« (...)

- En date du 23/08/21 vous sollicitez pour une aide financière pour le compte de votre fille M.
- Le 03/03/2021, vous avez reçu une décision négative concernant votre recours suspensif à l'encontre de la décision de refus de votre demande d'asile. Votre attestation d'immatriculation était valable jusqu'au 28/05/2021, celle-ci n'a pas été prolongée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

Vous êtes radiée des registres communaux depuis le 18/08/20

- Votre demande d'asile a été refusée et votre demande de 9 ter n'a pas abouti concernant votre fille.

Décide :

De refuser l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge au 24/08/21.

(...) »

Il s'agit de la première décision contestée.

Le 7 janvier 2022, Madame Y
nouvelle demande d'aide sociale.

introduit auprès du défendeur une

Par décision du 25 janvier 2022, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé d'accorder à la partie demanderesse une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à partir du 7 janvier 2022 au motif qu'elle est en séjour illégal et que seules les juridictions du travail sont compétentes pour reconnaître le droit à l'aide sociale aux personnes en séjour illégal sur base de la force majeure médicale.

Il s'agit de la deuxième décision contestée.

Le 2 juin 2022, l'Office des étrangers prend une nouvelle décision, laquelle autorise l'intéressée et ses quatre filles temporairement au séjour pour raisons médicales (article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980).

Ce séjour temporaire est accordé suite aux raisons de santé invoquées de l'enfant A

Le 9 août 2022, le Comité spécial du service social du défendeur décide d'accorder à la partie demanderesse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à partir du 6 juillet 2022.

IV Recevabilité

1 Quant à la contestation de la décision prise le 28 septembre 2021

Par ses conclusions de synthèse déposées à l'audience du 11 octobre 2022, le C.P.A.S. DE MONS conteste la recevabilité du recours introduit contre la décision du 28 septembre 2021.

Conformément à l'article 14 de la loi instituant la Charte de l'assuré social :

« Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes:

1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente ;

2° l'adresse des juridictions compétentes ;

3° le délai et les modalités pour intenter un recours ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

*4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire ;
5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci ;
6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.*

***Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.
(...) »***

En l'espèce, et comme le relève le demandeur dans ses conclusions, il ressort des pièces déposées que la décision du 28 septembre 2021 ne contient pas les mentions susvisées concernant la possibilité d'intenter un recours, l'adresse des juridictions compétentes, les modalités et délais de recours, ainsi que le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire.

Le C.P.A.S. DE MONS n'a pas déposé de pièce complémentaire permettant de démontrer que le prescrit de l'article 14 de la loi instituant la Charte de l'assuré social a été respecté.

Partant, le délai de recours visé à l'article 71, al. 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale n'a pas commencé à courir.

La demande à l'encontre de la décision du 28 septembre 2021, introduite par requête du 25 avril 2022, doit donc être déclarée recevable sur cette base.

2 Quant à la contestation de la décision prise le 25 janvier 2022

Introduite dans les formes et les délais légaux, la demande est recevable.

Sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

V Discussion

1 Les principes applicables

1.1 L'aide sociale et le séjour illégal

1.-

Conformément à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976, « *le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique* ».

2.-

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose toutefois que :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;
(...) »*

Pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, l'aide sociale est – en règle – limitée à l'aide médicale urgente (telle que définie par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume).

Hormis pour le demandeur d'asile¹, le séjour illégal ne requiert pas la notification d'un ordre de quitter le territoire et vise *« la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour »* conformément à l'article 1^{er}, 4° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2 La force majeure médicale

1.-

L'article 57§2 qui limite l'aide en faveur des étrangers en séjour illégal à l'aide médicale urgente connaît certaines exceptions prétoriennes².

Ainsi, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser dans un arrêt du 18 décembre 2000 que la limitation de l'article 57§2 de la Loi organique des C.P.A.S. (le Tribunal met en évidence) ***« vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (...) »***³.

*« Il est désormais établi qu'une personne étrangère, sans titre de séjour, peut se trouver dans une situation où l'éloignement du territoire est rendu impossible pour des motifs administratifs, familiaux, politiques ou (...) médicaux, et peut, à ce titre, prétendre à une aide sociale. »*⁴

¹ Cfr article 57 §2 al.4 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

² P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour » in X, *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p.121 ; F. LAMBRECHT, « Aide sociale : questions choisies » in X, *Actualités et innovations en droit social*, CUP n°182, Liège, Anthemis, 2018, p.276

³ Cass., 18 décembre 2000, R.G. S980010F, librement consultable sur www.juportal.be

⁴ G. LENELLE et M. MESSIAEN, « Actualités du droit de l'aide sociale aux étrangers : focus sur les étrangers en situation illégale, gravement malades », in X, *Les contours de l'aide sociale*, Perspectives de droit social, Anthemis, 2019, p.121 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

Concernant plus particulièrement l'impossibilité absolue de retour pour raisons médicales, trois critères⁵ sont généralement pris en compte afin de déterminer si l'étranger se trouve dans une telle hypothèse, à savoir :

- La **gravité de l'affection** : l'affection doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé, sans que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne malade est incapable de voyager. Il suffit que le voyage expose la personne concernée à d'inéluctables et graves souffrance ;
- La **disponibilité du traitement dans le pays de retour** : la vérification de l'existence d'un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine est primordiale, que ce soit sur le plan médical, sur le plan du savoir médical et de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisées) mais aussi des médicaments disponibles ou de la continuité des soins;
- L'**accessibilité à ce traitement** : il faut un accès régulier au traitement ou aux soins, des moyens financiers suffisants, un système de sécurité sociale susceptible de garantir l'accès aux soins sur place, mais aussi une absence de discrimination (économique, religieuse, philosophique, ethnique, etc.).

2.-

Ces exceptions prétoriennes sont aujourd'hui renforcées par un arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêt « Abdida »), ayant considéré que (le Tribunal met en évidence):

« (...) les articles 5 et 13 de la directive 2008/115 (...), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter*

⁵ C. trav. Mons, 19 juillet 2022, RG n°2021/AM/171, inédit et l'ensemble de la jurisprudence citée ; G. LENELLE et M. MESSIAEN, op. cit., p. 130.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours⁶.

S'agissant de la preuve à rapporter, dans le cadre de la jurisprudence « Abdida » précitée, la Cour de cassation a récemment confirmé la Cour du travail de Bruxelles qui avait jugé qu'il s'agissait de rapporter la preuve d'un « grief défendable » (le Tribunal met en évidence):

*« Il ressort manifestement de cette interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie **dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé** et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque.*

*Il s'ensuit que l'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, **ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.***

L'arrêt constate que les défendeurs, soit des parents et leurs enfants alors mineurs, ont introduit un recours « en annulation et suspension » au Conseil du contentieux des étrangers contre une décision de l'Office des étrangers déclarant non fondée leur demande de « régularisation de séjour pour motif médical », assortie d'un ordre fait à chacun d'eux de quitter le territoire. Après avoir exposé l'interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE donnée par l'arrêt Abdida précité, il considère que, « pour que soit reconnu un effet suspensif au recours dont [ils ont] saisi le Conseil du contentieux des étrangers, il ne doit pas être exigé [d'eux qu'ils fassent], dès l'introduction dudit recours, la preuve définitive de la gravité de la maladie dont [le premier défendeur] est atteint et du risque de détérioration grave et irréversible que comporterait l'arrêt des traitements en cas d'éloignement vers son pays d'origine [...], mais il suffit qu'un grief défendable soit invoqué dans ce recours », que « la notion de 'grief défendable' ne saurait dépendre d'une appréciation a priori du caractère manifestement fondé du recours », qu'il appartiendra « au [...] Conseil du contentieux des étrangers d'apprécier in fine si le risque invoqué [...] justifie l'annulation [des décisions entreprises] (...) »⁷.

Il s'ensuit que l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant

⁶ C.J.U.E, 18 déc. 2014., *Abdida*, n°C-562/13, librement consultable sur www.curia.europa.eu

⁷ Cass., 4 mai 2020, R.G. S.18.0036.F, librement consultable sur le site www.juportal.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.⁸

1.3 Le droit à l'aide sociale des familles en séjour illégal avec enfant(s) mineur(s)

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale contient une seconde limitation au droit à l'aide sociale.

Ainsi,

« la mission du centre public d'action sociale se limite à:

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

(...)»

Un arrêté royal du 24 juin 2004 fixe les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Saisi d'une demande concernant un enfant mineur par l'un de ses parents, le C.P.A.S. est tenu de faire une enquête sociale qui vise à constater que toutes les conditions légales sont remplies (notamment si l'enfant a moins de 18 ans, si l'enfant et ses parents, ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale, séjournent illégalement sur le territoire, si le lien de parenté ou l'autorité parentale existe et le fait que les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien).

Lorsque les conditions légales sont remplies, le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil et saisit l'agence FEDASIL selon les modalités prévues par l'arrêté royal précité.

« Outre la tenue de l'enquête sociale et la vérification des conditions d'octroi de l'aide matérielle, le C.P.A.S. dispose d'un devoir d'information particulièrement précis à l'égard de la famille en séjour illégal : il lui revient d'informer la famille de l'existence de l'octroi de l'aide matérielle, de lui faire signer un engagement écrit, puis de prendre contact avec l'agence

⁸ Cass. (3e ch.), 25 mars 2019, RG S.18.0022.F, www.jura.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

FEDASIL. Toutes ces étapes doivent être soigneusement expliquées aux bénéficiaires de l'aide. Ce devoir d'information découle de l'arrêté royal de 2004, mais également de la Charte de l'assuré social. »⁹

Il est admis par la jurisprudence que « s'il ne respecte pas les obligations prévues dans la procédure mise en place par l'arrêté royal du 24 juin 2004, le CPAS commet à l'égard des intéressés une faute consistant à les avoir privés de l'aide matérielle organisée par cet arrêté ainsi que par la loi du 12 janvier 2007.

En ces conditions, il convient de revenir à la règle générale : à défaut d'aide matérielle, le demandeur d'aide doit pouvoir bénéficier d'une aide financière à charge du C.P.A.S. compétent (l'octroi d'une aide financière en dehors de l'aide matérielle ne faisant pas partie des missions de FEDASIL) . »¹⁰

2. Application des principes au cas d'espèce

D'emblée, le Tribunal relève que **la période litigieuse est limitée du 24 août 2021 au 5 juillet 2022.**

En effet, il appartient au Tribunal, en vertu notamment du principe du préalable administratif, d'envisager le droit à l'aide sociale à partir de la date de la demande introduite auprès du C.P.A.S. DE MONS (soit le 24 août 2021) et ayant donné lieu à la première décision contestée du 28 septembre 2021. La rétroactivité au-delà de la date de la demande auprès de l'administration est exceptionnelle et non justifiée en l'espèce.

Par ailleurs, le C.P.A.S. DE MONS, par décision intervenue en date du 9 août 2022, a décidé d'octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à dater du 6 juillet 2022.¹¹

2.1 La jurisprudence « Abdida » et le droit au recours effectif

1.-

La demande de Madame Y s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence « Abdida » dans la mesure où elle sollicite l'octroi d'une aide sociale suite au recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de la décision du 18 août 2020 de refus de prolongation de séjour sur base de l'article 9ter.

Pour rappel, cette décision de refus de prolongation de séjour concerne l'enfant Y

..... Cette dernière s'était vue accorder une autorisation de séjour en raison de troubles sévères de comportement alimentaire avec nécessité de recours à une alimentation parentérale qui n'était pas disponible au pays d'origine, le Niger.

⁹ G. LENELLE et M. MESSIAEN, op. cit., p. 147.

¹⁰ T.T. Bruxelles, 24 septembre 2007, R.G. 7984/2007, librement consultable sur www.sdi.be ; C. trav. Bruxelles, 19 avril 2012, R.G. 2010/AB/821 et C. trav. Bruxelles, 7 janvier 2016, R.G. 2014/AB/1.013, librement consultables sur www.terralaboris.be

¹¹ pièce 10 du dossier du défendeur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

L'alimentation parentérale étant terminée au moment de l'examen de la prolongation de séjour, le médecin conseiller de l'Office des étrangers a estimé qu'il n'y avait plus de contre-indication à un retour au pays d'origine, précisant que « *l'autorisation de séjour ne portait pas sur la drépanocytose, pour laquelle le traitement est disponible au pays d'origine* » (voyez le rapport du Dr STRALE du 13/08/2020, dossier de pièce du demandeur).

Postérieurement, le 2 juin 2022, une nouvelle autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 est accordée par décision de l'Office des étrangers en raison de l'état de santé de l'enfant A
„ Y.

Dans ce cadre, l'avis médical du médecin conseiller de l'Office des étrangers, daté du 30 mai 2022 ¹², après avoir constaté que l'intéressée présente une « *drépanocytose homozygote avec hémiplégie gauche sur séquelle d'un AVC sur crise drépanocytaire* » et « *un retard de langage* », précise que le traitement médicamenteux est notamment constitué de l'**Hydrea (Hydroxyurée)**, médicament pour la drépanocytose.

Or, poursuit le médecin conseiller, « *sur base des informations, nous pouvons conclure que l'hydroxyurée n'est pas disponible au Niger* » de sorte que « *la maladie présente temporairement un risque pour la vie ou l'intégrité physique – pas de traitement adéquat au pays d'origine* ».

C'est donc en raison de l'indisponibilité de l'Hydrea (Hydroxyurée) au Niger que le médecin conseiller conclut : « *les certificats et rapports médicaux fournis permettent d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour la vie ou son intégrité physique (...) de telle sorte que d'un point de vue médical, le retour au pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué* ».

Or, concernant l'enfant Y
R pour lequel un recours est pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers, il ressort des différents rapports médicaux et du rapport du médecin conseiller de l'office des étrangers du 13 août 2020 que son traitement pour la drépanocytose est composé principalement d'**Hydroxyurée**, médicament dont la non disponibilité au Niger est reconnue par ce même médecin conseiller quelques mois plus tard.

Partant, le Tribunal estime pouvoir retenir l'existence d'un « *grief défendable* ». Cela, d'autant que l'affection dont souffrent Madame Y et trois de ses filles, à savoir la drépanocytose, est une maladie génétique de l'hémoglobine dont les conséquences peuvent être graves, spécifiquement chez les enfants.

Le Tribunal s'en réfère aux différents documents déposés par le demandeur, notamment le certificat médical du Docteur D¹, pédiatre : « *cette pathologie peut mener à des complications sévères au niveau pulmonaire, cérébral et cardiaque ainsi qu'un risque infectieux majeur si le traitement n'est pas correctement suivi et adapter régulièrement à la croissance de l'enfant et l'évolution clinique* ». ¹³

¹² Pièce 31 du dossier du demandeur

¹³ Pièce 12 du dossier du demandeur

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

Dès lors qu'un grief défendable est démontré en l'espèce, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2020, la limitation prévue par l'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut s'appliquer.

2.-

Le Tribunal relève par ailleurs, contrairement à ce qu'invoque le C.P.A.S. DE MONS, que l'état de besoin de Madame Y est établi au vu de :

- l'absence de ressources durant toute la période litigieuse ;
- l'octroi de l'aide médicale urgente par le C.P.A.S. DE MONS durant cette même période, cette aide étant conditionnée à l'existence d'un état de besoin ;
- le document daté du 13 mai 2022 par lequel l'ASBL Service d'Entraide Quart-Monde atteste avoir pris en charge différentes créances (loyer, factures de soins, factures auprès de la S.W.D.E. et d'ORES) pour un total de 1.860,55 € dans l'attente d'un éventuel remboursement¹⁴ ;
- le document daté du 12 mai 2022 par lequel l'ASBL Service d'Entraide Foyer Saint-Augustin atteste avoir pris en charge différents frais (lesquels relèvent tous de la dignité humaine) pour un total de 5.718,00 € en guise d'avance remboursable¹⁵ ;
- les différentes factures impayées déposées¹⁶ ;
- le certificat médical daté du 22 février 2022 du Dr G psychiatre, qui établit chez la demanderesse « un état dépressif sévère avec un stress majoré et des difficultés pour dormir » dans un contexte de « situations sociale et familiale difficiles avec précarisation et souffrance familiale »¹⁷.

A l'estime du tribunal, il convient d'accorder à Madame Y une aide sociale équivalente au revenu d'intégration social au taux famille à charge pour la période du 24 août 2021 au 5 juillet 2022, ce montant permettant de couvrir les besoins de base nécessaires afin de mener une vie conforme à la dignité humaine.

2.2 Le droit à l'aide sociale des familles en séjour illégal avec enfant(s) mineur(s)

Surabondamment, le Tribunal constate que lorsqu'elle introduit sa demande auprès du C.P.A.S. DE MONS en date du 24 août 2021, Madame Y et ses filles se trouvent en séjour illégal.

Or, sur base des pièces versées au dossier de la procédure, il apparaît que le C.P.A.S. DE MONS n'a pas respecté les obligations prévues dans la procédure mise en place par l'arrêté royal du 24 juin 2004 fixant les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

¹⁴ Pièce 28 du dossier du demandeur

¹⁵ Pièce 29 du dossier du demandeur

¹⁶ Pièce 30 du dossier du demandeur

¹⁷ Pièce 22 du dossier du demandeur

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°22/332/A - Jugement du 8 novembre 2022

Comme rappelé dans les principes applicables, *« en ces conditions, il convient de revenir à la règle générale : à défaut d'aide matérielle, le demandeur d'aide doit pouvoir bénéficier d'une aide financière à charge du C.P.A.S. compétent »*.

Il résulte de tout ce qui précède que la demande est fondée dans la mesure reprise dans le dispositif.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,

Dit la demande partiellement fondée dans la mesure qui suit,

Réforme les décisions administratives du 28 septembre 2021 et 25 janvier 2022,

Condamne la partie défenderesse à octroyer à la partie demanderesse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge du 24 août 2021 au 5 juillet 2022 ;

Condamne la partie défenderesse à lui verser les sommes dues à ce titre ;

Dit la demande non fondée pour le surplus,

En application de l'article 1017 al. 2 du code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, non liquidés à défaut d'état ;

Condamne la partie défenderesse au paiement de la contribution de 22,00 € (telle que visée par la loi du 19/03/2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi rendu et signé par la **5ème chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Mme D. MOINEAUX,	Présidente du Tribunal du travail, présidant la chambre,
Mme. M. BRYNART,	Juge social effectif au titre d'employeur,
Mr. P. BAILLY,	Juge social effectif au titre de travailleur employé,
Mme. A. MARGERIN,	Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du **8 novembre 2022** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Mons, par Mme D. MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de Mme. A. MARGERIN, Greffier.

MARGERIN

BRYNART

BAILLY

MOINEAUX